

2) Pour l'infraction constatée à l'égard d'Evonik Degussa et d'AlzChem à l'article 1^{er}, sous f), de la décision C(2009) 5791 final, les amendes suivantes sont infligées:

— à Evonik Degussa et AlzChem solidairement: 2,49 millions d'euros, étant précisé qu'il sera considéré qu'Evonik Degussa et AlzChem se sont acquittées de cette amende à concurrence des sommes versées par SKW Stahl-Technik au titre de l'amende qui lui a été infligée à l'article 2, sous f) et g), de la même décision;

— à Evonik Degussa, seule responsable pour le paiement de cette amende, 1,24 million d'euros.

3) Le recours est rejeté pour le surplus.

4) Evonik Degussa et AlzChem supporteront deux tiers de leurs propres dépens ainsi que deux tiers de ceux de la Commission européenne. La Commission supportera un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par Evonik Degussa et AlzChem.

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2014 — Gigaset/Commission

(Affaire T-395/09) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché du carbure de calcium et du magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier dans l'EEE, à l'exception de l'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et du Royaume-Uni — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Imputabilité du comportement infractionnel — Obligation de motivation — Amendes — Durée de l'infraction — Égalité de traitement — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative — Responsabilité solidaire pour le paiement de l'amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006»)

(2014/C 71/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gigaset AG, anciennement Arques Industries AG (Munich, Allemagne) (représentants: C. Grave, B. Meyring et A. Scheidtmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. von Lingen et R. Sauer, agents, assistés de A. Böhlke, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), en ce qu'elle vise la requérante, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par ladite décision.

Dispositif

1) Le montant de l'amende infligée à Gigaset AG au titre de l'article 2, sous f), de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), est fixé à 12,3 millions d'euros.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Gigaset supportera 90 % de ses propres dépens ainsi que 90 % de ceux de la Commission européenne, à l'exception des dépens afférents à la procédure en référé. La Commission supportera 10 % de ses propres dépens et 10 % des dépens exposés par Gigaset, à l'exception des dépens afférents à la procédure en référé.

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2014 — Hubei Xinyegang Steel/Conseil

(Affaire T-528/09) (¹)

[«Dumping — Importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Chine — Détermination d'une menace de préjudice — Article 3, paragraphe 9, et article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 [devenu article 3, paragraphe 9, et article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009]»]

(2014/C 71/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd (Huang Shi, Chine) (représentants: F. Carlin, barrister, Q. Azau, A. MacGregor, solicitor, et N. Niejahr, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, agents, assistés de B. O'Connor, solicitor)